

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE GOUDOURVILLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la Route Départementale n° 953
du P.R. 28+924 au P.R. 30+305

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de GOUDOURVILLE

A.D. n°2018/19
A.M. n°

Le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Goudourville,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 17/2752 du 11 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 22 décembre 2017

VU la demande présentée par l'entreprise SAS DONINI, en date du 13 décembre 2017,

VU la demande présentée par l'entreprise COUSIN PRADERE en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Valence d'Agen en date du 20 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Pommevic en date du 16 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Malause en date du 18 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Moissac en date du 19 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Durfort Lacapelette en date du 22 décembre 2017,

VU l'avis de la Commune de Castelsarrasin en date du 22 décembre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réhabilitation et de renforcement du réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 953, du PR 28+924 au PR 30+305, sur le territoire de la commune de GOUDOURVILLE, en et hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2018 date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des transports exceptionnels d'une largeur supérieure à 2,60 mètres sera interdite sur la route départementale n° 953 entre le P.R. 28+924 et le P.R. 30+305.

L'itinéraire de substitution ci-dessous, pourra être emprunté par les transports exceptionnels, sous réserve d'une reconnaissance au préalable de celui-ci, par les transporteurs concernés :

- RD n° 2, du PR 0+000 au PR 16+685
- RD n° 927, du PR 19+000 au PR 27+190
- RD n° 118, du PR 0+000 au PR 7+850
- RD n° 813, du P.R. 27+637 au P.R. 30+039
- RD n° 45, du P.R. 15+119 au P.R. 14+677
- RD n° 45e, du P.R. 0+000 au P.R. 0+370.

Article 4

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes affectés au transport de marchandises sera interdite sur la route départementale n° 953, entre le PR 28+924 et le PR 30+305.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 953, du PR 21+884 au PR 28+924
- RD n° 7, du PR 0+000 au PR 13+233
- RD n° 813, du PR 35+850 au PR 54+100
- RD n° 953, du P.R. 30+200 au P.R. 35+230.

La circulation des transports scolaires sera maintenue pendant la période des travaux.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 28+924 au chantier en venant de LAUZERTE
- du PR 30+200 au chantier en venant de GOLFECH

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,
- M. le Maire de la Commune de GOUDOURVILLE,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Valence d'Agen,
- M. le Maire de la Commune de Pommevic,
- Mme le Maire de la Commune de Malause,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- Mme le Maire de la Commune de Boudou,
- M. le Maire de la Commune de Saint Paul d'Espis,
- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- Mme le Maire de la Commune de Durfort Lacapelette,
- M. le Maire de la Commune de Castelsarrasin,
- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le Maire de la Commune de Saint Clair,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Entreprise DONINI,
- M. le Directeur de l'Entreprise COUSIN PRADERE,
- M. le Directeur Départemental de la Poste,
- M. le Directeur du S.M.U.R. - Urgences
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Départemental des Transports,
- M. le Chef de la Subdivision départementale de VALENCE D'AGEN,
- M. le Directeur de la Société SECURITAS Transport de Fonds,
- M. le Directeur de la Société BRINK'S Evolution,

A Goudourville,
Le

A Montauban,
Le 05/01/2018

Le Maire,

Le Président,